

PH, PDC Suisse, Klaraweg 6, Case postale 5835, 3001 Berne

Office fédéral des routes
VERVE
3003 Berne

Berne, le 10 mai 2011

Consultation concernant la révision totale de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) et l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames et Messieurs,

Vous nous avez invités, par votre courrier du 5 janvier 2011, à vous faire part de nos observations concernant la révision totale de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) et l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR). Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer et vous soumettons ci-après notre position.

Le PDC salue la proposition de l'Office fédéral des routes de remplacer l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière et l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière par deux nouvelles ordonnances, à savoir par l'ordonnance sur l'utilisation des routes (OUR) et l'ordonnance sur la signalisation routière officielle (OSRO). Au vu de leur âge et des nombreuses modifications dont elles ont fait l'objet, un renouvellement de ces réglementations est à notre avis nécessaire. Le conseiller aux Etats PDC Peter Bieri l'avait signalé en mars 2000 déjà, dans un postulat intitulé « Densité de règlements dans le droit de la circulation routière, reprise de standards internationaux » demandant une simplification de la législation sur la circulation routière afin de faciliter le travail de la police et des employés des offices de la circulation routière, ainsi que la compréhension pour les usagers de la route. Le Conseiller aux Etats Bieri relevait en effet que tant les usagers et les entreprises de transport que les autorités compétentes sont actuellement totalement dépassés par cette densité normative, ce qui a pour conséquence que même les règles les plus essentielles sont de moins en moins respectées.

Ordonnance sur l'utilisation des routes (OUR)

Art. 12, al. 4 Engins assimilés à des véhicules : le PDC s'oppose à la disposition prévue par cet alinéa, interdisant aux enfants âgés de moins de sept ans d'utiliser des engins assimilés à des véhicules sur les pistes cyclables, la chaussée des zones 30 et des zones de rencontre, et la chaussée des routes secondaires lorsqu'elle n'est pas bordée d'un trottoir

s'ils ne sont pas accompagnés d'une personne adulte. Pour le PDC, une telle interdiction est insensée, et va dans la mauvaise direction. Les enfants doivent avoir la possibilité de se déplacer, et ont besoin de pouvoir apprendre comment se comporter sur la route. Les priver de la possibilité de sortir de façon indépendante dans l'espace public et d'y jouer les restreint dans leur possibilité de mouvement, ce qui peut nuire à leur développement moteur. De plus, le manque d'exercice chez les enfants est connu pour être un facteur favorisant l'obésité.

Le PDC s'oppose de manière générale à la tendance de « mise sous tutelle » du citoyen. Nous estimons que des règles claires, transparentes et justes sont nécessaires, mais que la responsabilité individuelle doit rester un élément central. Il incombe ainsi aux parents de décider quand ils autorisent leurs enfants à découvrir leur environnement en trottinette, vélo, roller, ou tout autres engins.

Art. 42, al. 2-4 Limitations générales de vitesse : le PDC s'oppose au fait que « pour les véhicules qui entrent dans une localité par des routes secondaires peu importantes, la limitation est aussi valable en l'absence de signal, dès qu'il existe une zone bâtie de façon compacte » (Art. 42, al. 2). La limitation générale de vitesse à 50 km/h ne doit être valable que lorsqu'elle est signalée. La sécurité du droit ne peut sinon pas être assurée.

De manière générale, nous sommes d'avis que les indications de limitation générale de vitesse doivent pouvoir être rappelées explicitement, en particulier dans les localités (50 km/h), hors des localités (80 km/h), et sur les semi-autoroutes (100 km/h). La tendance en matière de sécurité routière s'oriente en effet de plus en plus vers une multiplication des contrôles de vitesse au moyen de radars. Les usagers de la route sont alors en droit d'être clairement informés de la limitation de vitesse qu'ils doivent respecter. Il en va de la loyauté entre l'Etat et le citoyen.

Ordonnance sur la signalisation routière officielle (OSRO)

Le PDC approuve les dispositions prévues par la nouvelle Ordonnance sur la signalisation routière officielle (OSRO) comme proposées dans le projet soumis en consultation.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez au présent courrier et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

PARTI DEMOCRATE-CHRETIEN SUISSE

Sig.
Christophe Darbellay, Conseiller national
Président

Sig
Tim Frey
Secrétaire général